

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES  
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Commission nationale d'évaluation  
des cessions d'outillages portuaires

**Avis relatif aux cessions d'outillages portuaires  
sur le terminal de Chef-de-Baie (grand port maritime de La Rochelle)**

NOR : DEVT0923985V

Vu la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire, et notamment ses articles 8 et 9,  
Vu le décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu le décret n° 2008-1036 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de La Rochelle ;  
Vu le décret n° 2008-1240 du 28 novembre 2008 pris en application de l'article 11 de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;

Vu le décret du 26 mai 2009 portant nomination du président et des membres de la Commission nationale d'évaluation des cessions d'outillages portuaires ;

Vu le projet stratégique adopté par une délibération du conseil de surveillance du grand port maritime de La Rochelle en date du 27 mars 2009 ;

Vu la saisine du 27 juin 2009 par laquelle le président du directoire du grand port maritime de La Rochelle demande un avis sur la cession des outillages dans le cadre de la procédure de gré à gré prévue à l'article 8 du décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 suscitée ;

Vu les éléments complémentaires transmis au cours de l'instruction ;

La commission nationale d'évaluation des cessions d'outillages portuaires, régulièrement convoquée et constituée, réunie le 13 octobre 2009,

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 9-III de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008, la commission « émet un avis public sur l'évaluation des biens et droits réels avant leur cession » dans le cadre de la procédure de gré à gré ; que par lettre accusant réception du dossier le 27 juin 2009, le président de la commission nationale d'évaluation a demandé et recueilli, conformément à l'article 7 du décret précité, l'accord du président du directoire du grand port maritime de La Rochelle pour prolonger jusqu'au 15 octobre 2009 le délai d'instruction du dossier ;

Considérant que les sociétés SDV LI (COGEMAR) et FAST (Forest Agency Service Terminal), ont, par courriers en date du 19 et 25 mai 2009, respectivement manifesté leur intérêt d'engager les négociations visant au transfert des activités de manutention sur le terminal du quai de Chef-de-Baie ;

Considérant que les négociations ont porté sur les conditions de la future convention de terminal, notamment les redevances domaniales, le transfert de personnel et la cession des outillages ; que les conditions de maintenance des outillages ont été abordées par ailleurs ; qu'à l'issue de plusieurs réunions organisées avec les deux opérateurs, l'offre de la société SDV LI (COGEMAR) a finalement été retenue par le grand port maritime de La Rochelle au vu de la comparaison des deux offres ;

Considérant que l'opérateur s'engage à acheter au grand port maritime deux grues Caillard (CB1 et CB2) ; que le prix de cession comprend les appareils associés aux outillages et qu'il ne tient pas compte des éventuelles subventions publiques accordées antérieurement au port pour l'acquisition de ces outillages portuaires ; que s'agissant des deux autres grues Reggiane (CB10 et CB11), arrêtées depuis plusieurs mois, un accord soumis à une condition suspensive a été finalisé et porté à la connaissance de la commission ;

Considérant que la commission a eu communication de l'ensemble des points de négociation, notamment les comptes rendus de réunion entre les parties ainsi que les différents échanges de courriers et le protocole d'accord du 26 juin 2009 ; que la commission a entendu les membres du directoire du grand port maritime le 29 septembre 2009 ;

Considérant que, conformément à l'article 9 de la loi du 4 juillet 2008, la commission s'est assurée du « bon déroulement et de la transparence de la procédure de cession » ; que la cession envisagée s'inscrit bien dans le projet stratégique du grand port maritime de La Rochelle, approuvé par le

conseil de surveillance du grand port maritime le 27 mars 2009 ; que la société SDV LI (COGEMAR) a été identifiée par le projet stratégique comme étant opérateur relevant de l'article 9.I.1 de la loi du 4 juillet 2008 ; que l'opérateur est un utilisateur régulier de l'outillage considéré et traite un trafic significatif sur ce terminal ; que le choix de cet opérateur par le port ne soulève pas d'observations de la commission ; que le projet d'acte de cession prévoit des dispositions spécifiques portant sur le sort des outillages en cas de résiliation de la convention du fait de l'opérateur ;

Considérant que, conformément à l'article 7 du décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008, la commission a été amenée à prendre en compte de manière plus générale « l'équilibre économique du terminal portuaire considéré et les perspectives de développement de l'activité », notamment les perspectives d'investissement envisagées par l'opérateur ; qu'elle a procédé à l'évaluation des termes financiers de l'opération projetée en recourant à une analyse économique intégrant les éléments comptables, une estimation technique des biens considérés, l'équilibre économique du terminal et les perspectives de développement économique de ce dernier ; que pour son analyse, elle a disposé de l'expertise technique confiée à la société Expertise Galtier ; qu'elle a tenu compte également des éléments de comptabilité analytique pour le terminal considéré sur les années passées ainsi que le plan de financement envisagé par l'opérateur ;

Considérant que l'outillage portuaire public sur Chef-de-Baie est fortement déficitaire ; que le marché de l'outillage portuaire est particulièrement défavorable compte-tenu du contexte économique ; que les coûts de déplacement d'un outillage peuvent grever son prix de cession dans le cas de sa revente sur un autre site ;

Considérant que les conditions de financement sont acceptables au regard des conditions actuelles du marché financier et comprennent des garanties de nantissement sur les biens considérés ;

Considérant donc que le prix de cession ne peut être évalué sur la seule valeur à neuf des biens considérés et que la commission a jugé nécessaire de prendre en considération l'équilibre économique précité incluant notamment les modalités de détachement au sens de l'accord-cadre du 30 octobre 2008 des salariés du grand port maritime de La Rochelle ainsi que les termes de négociation retenus pour le projet de convention de terminal ;

Pour tous ces motifs, et au vu de l'ensemble des éléments qui lui ont été transmis, émet un avis favorable au projet d'acte de cession joint au dossier transmis.

Le présent avis sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

*Le président de la commission,*  
J.-F. BERNICOT